



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-123

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDT 90 /

90-2023-10-19-00001 - Arrêté dérogation remplissage du canal d'alimentation pour la pisciculture KOHLER à Faverois (4 pages) Page 3

DSDEN /

90-2023-10-12-00003 - Arrêté portant reconnaissance de tronc commun d'agrément de l'association du Val d'Oye (1 page) Page 8

90-2023-10-09-00006 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Objectif Egalité (1 page) Page 10

90-2023-10-13-00006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément jeunesse éducation populaire à l'association du Val d'Oye (2 pages) Page 12

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-10-19-00003 - Arrêté portant interdiction du rassemblement organisé par l'association Un cairn pour l'humanité le 21 octobre 2023 (3 pages) Page 15

Secrétariat Général Commun du Territoire de Belfort /

90-2023-10-19-00002 - arrêté mettant en demeure monsieur HEITZ Bertrand à Chavanatte. (4 pages) Page 19

DDT 90

90-2023-10-19-00001

Arrêté dérogation remplissage du canal
d'alimentation pour la pisciculture KOHLER à
Faverois

ARRÊTÉ N°

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : remplissage du canal d'alimentation, pour la pisciculture Kohler, 7 bis rue Principale 90100 FAVEROIS

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort – Monsieur SODINI (Raphaël) ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 21 juillet 2021 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté cadre interdépartemental N° 90-2023-06-15-00002 du 12 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;

VU l'arrêté préfectoral N° 90-2023-09-06-00002 du 6 septembre 2023 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau ALERTE RENFORCÉE ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2023-10-02-00001 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°BFC-2023-10-10-00001 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU la demande effectuée par Monsieur Jean-Baptiste Stalder, gérant de la pisciculture Kohler située à Faverois, en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le département du Territoire de Belfort est soumis à des restrictions de l'usage de l'eau niveau alerte renforcée ;

CONSIDERANT que l'arrêté alerte renforcée prévoit la possibilité de déroger aux interdictions de vidange et de remplissage des plans d'eau pour les usages commerciaux ;

CONSIDERANT que la situation du bassin versant de l'Allaine est compatible avec l'usage de remplissage et de vidange des plans d'eau dans la mesure où cet exercice respecte des débits d'entrée et de sortie sans impact sur le cours d'eau ;

CONSIDERANT que la pisciculture Kohler est une installation existante dont la situation administrative est en cours de régularisation ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau N° 90-2023-09-06-00002 du 6 septembre 2023, les gestionnaires de la pisciculture KOHLER de Faverois sont autorisés à remplir le canal d'alimentation de la pisciculture, à l'exclusion des bassins, afin d'y maintenir une vie aquatique.

ARTICLE 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur uniquement pour le niveau alerte renforcée. Si le niveau de crise venait à être déclaré, une nouvelle demande de dérogation devra être réalisée. Les dispositions seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

ARTICLE 3 : Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires ainsi que tous les agents assermentés sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **19 OCT. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires adjoint


Olivier CHAPPAZ



Réservez l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

**Le Territoire de Belfort est en sécheresse :
Niveau alerte
(arrêté du : 6 septembre 2023)**

**L'activité suivante est autorisée : Remplissage,
vidange des plans d'eau**

**L'utilisation d'eau est autorisée pour le
remplissage et la vidange de la
pisciculture KOHLER située à Faverois**

**Entreprise : Pisciculture Kohler
Responsable : Jean-Baptiste Stalder**

**Cette dérogation est valable pour le
niveau alerte renforcée.**

DDT/ SEEF 2023



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DSDEN

90-2023-10-12-00003

Arrêté portant reconnaissance de tronc
commun d'agrément de l'association du Val
d'Oye

**SERVICE DÉPARTEMENTAL A LA JEUNESSE,
AL'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS**

Arrêté n° 90-2023-10-12-00003

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association du
Val d'Oye**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon - Mme Nathalie ALBERT-MORETTI ;

Vu le décret du 9 août 2021 nommant Mme Mariane TANZI, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2023 portant nomination et classement de Madame Marie ROGLER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, (AENESR) Secrétaire générale de la direction des services

Article 1er

L'Association du val d'Oye dont le siège social est situé 1 place Jean Moulin 90 300 VALDOIE, n° RNA : W 901 001 162 (ou greffe du tribunal en Bourgogne Franche-Comté) satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association du Val d'Oye est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Belfort, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme Mariane TANZI, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale du Territoire de Belfort et/ou d'un recours hiérarchique auprès des ministères concernés.

Article 4

La directrice académique des services de l'Education nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Belfort, le 12 octobre 2023

Pour la rectrice de région académique
et par délégation,
La directrice académique des services de
l'Éducation nationale



Mariane TANZI

DSDEN

90-2023-10-09-00006

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association Objectif
Egalité

**SERVICE DÉPARTEMENTAL A LA JEUNESSE,
AL'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS**

Arrêté n° 90-2023-10-09-00006

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
Objectif Egalité**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon - Mme Nathalie ALBERT-MORETTI ;

Vu le décret du 9 août 2021 nommant Mme Mariane TANZI, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2023 portant nomination et classement de Madame Marie ROGLER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, (AENESR) Secrétaire générale de la direction des services

Article 1er

L'Association Objectif Egalité dont le siège social est situé 11 rue du Magasin 90 000 BELFORT, n° RNA : W 901 006 114 (ou greffe du tribunal en Bourgogne Franche-Comté) satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association Objectif Egalité est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Belfort, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme Mariane TANZI, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale du Territoire de Belfort et/ou d'un recours hiérarchique auprès des ministères concernés.

Article 4

La directrice académique des services de l'Education nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Belfort, le 9 octobre 2023

Pour la rectrice de région académique
et par délégation,
La directrice académique des services de
l'Éducation nationale


Mariane TANZI

DSDEN

90-2023-10-13-00006

Arrêté portant renouvellement d'agrément
jeunesse éducation populaire à l'association du
Val d'Oye

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

ARRÊTÉ n° 90-2023-10-13-00006

**Portant renouvellement d'agrément Jeunesse
Education Populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;
Vu le décret du 9 août 2021 nommant Mme Mariane TANZI, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale du Territoire de Belfort ;
Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexes ;

Article 1^{er}

Il est renouvelé l'agrément Jeunesse Education Populaire de l'association dont le nom, numéro RNA et adresse, figurent ci-dessous :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA W 901 001 162
90-2004-026	Association du Val d'Oye 1 place Jean Moulin 90 300 VALDOIE

Article 2

L'agrément Jeunesse Education Populaire de l'association mentionnée ci-dessus est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'associations mentionnée est réputée satisfaisante aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice de la région académique de Bourgogne Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Territoire de Belfort

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Belfort, le 13 octobre 2023.

Pour la rectrice de la région académique
et par délégation,
La directrice académique des services de
l'Education nationale

Mariane TANZI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-10-19-00003

Arrêté portant interdiction du rassemblement
organisé par l'association Un cairn pour
l'humanité le 21 octobre 2023

ARRÊTÉ N°
portant interdiction du rassemblement organisé par l'association « Un cairn pour l'humanité » le 21 octobre 2023

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu la déclaration du rassemblement reçue en préfecture le mardi 17 octobre 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que l'association «Un cairn pour l'humanité» envisage d'organiser un rassemblement de soutien au peuple palestinien le samedi 21 octobre à 14h, devant la Maison du Peuple à Belfort ; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à

l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé l'Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par l'Israël ;

Considérant que, parmi les organisateurs, l'un d'eux est connu pour ses positions pro-palestiniennes, notamment au travers de son appartenance à l'association dénommée « Collectif Freedom for Palestine » en qualité de président, au nom de laquelle il a organisé plusieurs manifestations ; que cette personne est également connue comme ayant été responsable pour le Territoire de Belfort du « collectif contre le racisme et l'islamophobie », association dissoute par décret du 20 octobre 2021 au motif du discours haineux qu'elle véhiculait ;

Considérant qu'un proche de l'organisateur a proposé sur les réseaux sociaux de renommer les manifestations pro-palestiniennes en rassemblement pour la paix de façon à dissimuler leur véritable objet ;

Considérant dès lors que la manifestation litigieuse, bien qu'intitulée « pour la paix » doit être regardée comme une manifestation de soutien pro-palestinienne ;

Considérant qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, la tenue d'une manifestation de soutien au peuple palestinien peut susciter des atteintes à la dignité humaine et des troubles à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

Considérant la réunion en préfecture avec l'organisateur en date du 19 octobre 2023 ;

Considérant que l'organisateur n'est pas en mesure de garantir l'absence de débordements de type apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion ;

Considérant enfin, qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Arrête

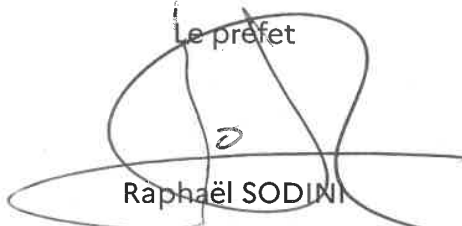
Article 1^{er} : Le rassemblement revendicatif organisé à Belfort le 21 octobre à 14h00 par l'association « Un cairn pour l'humanité », intitulé « Rassemblement pour la paix entre les peuples » est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur le lieu de la manifestation et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Belfort, le 19 octobre 2023

Le préfet
0
Raphaël SODINI

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, is written over the printed name 'Raphaël SODINI'. A small '0' is written above the name.

Secrétariat Général Commun du Territoire de
Belfort

90-2023-10-19-00002

arrêté mettant en demeure monsieur HEITZ
Bertrand à Chavanatte.

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure
monsieur HEITZ Bertrand à Chavanatte

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V titre IV et notamment ses articles L. 541-3, L. 541-22, L. 541-46-1 et suivants et R. 543-155-7 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 3 juillet 2023 faisant suite à la visite du 16 juin 2023, adressé à l'exploitant par courrier du 18 juillet 2023 reçu le 8 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 18 juillet 2023 reçu le 8 septembre 2023 en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 5 juin 2023 a permis d'établir que monsieur HEITZ Bertrand entrepose et démonte des véhicules hors d'usage comme en atteste la présence sur le site d'une dizaine de véhicules hors d'usage, d'une grange utilisée pour le démontage des véhicules ainsi que des déchets liés à cette activité tels que des pneumatiques, des huiles usagées et éléments de carrosserie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage nécessite l'agrément requis en application de l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement qui dispose « *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage [...] doit en outre être agréé à cet effet.* »

CONSIDÉRANT que monsieur HEITZ Bertrand ne peut se prévaloir de l'agrément requis par l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement : « *1.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au 1 de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.* ».

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage ne permettent pas d'assurer la protection des sols, des eaux souterraines et superficielles (cours d'eau "La Suarcine" à proximité) et ne permettent pas de prévenir le risque incendie ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des manquements précités, il apparaît nécessaire, d'ici la décision sur une éventuelle demande d'agrément pour exercer les activités en relation avec les véhicules hors d'usage, d'ordonner l'évacuation des véhicules hors d'usage de ce site actuellement impropre à en recevoir dans des conditions satisfaisantes de prévention des risques d'accident et de pollution des sols et des eaux ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Monsieur HEITZ Bertrand, exploitant des installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage, sur la commune de CHAVANATTE (90100) - section ZB, parcelles 45 et 56, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative. A cet effet, l'exploitant devra :

- soit déposer le dossier de demande d'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- soit procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'installation .

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai la notification prévue au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'agrément, celui-ci doit être déposé dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SUSPENSION D'ACTIVITÉ

Le fonctionnement de l'installation est immédiatement suspendu et ce jusqu'à la délivrance de l'agrément requis. Les véhicules hors d'usage sont enlevés du site via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés et il n'en est pas admis de nouveaux. L'enlèvement des véhicules hors d'usage présents, des pièces détachées et déchets divers est réalisé dans le délai de **deux mois** suivant la notification du présent arrêté.

Les justificatifs (bordereaux de suivi de déchets dangereux, bons d'enlèvement, etc.) sont tenus à la disposition des services de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Si au terme des délais fixés par l'article premier, monsieur HEITZ Bertrand n'a pas déféré à la présente mise en demeure et aux présentes prescriptions et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au I de l'article L. 171-7 (astreinte journalière) ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à monsieur HEITZ Bertrand.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la maire de CHAVANATTE
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté – unité interdépartementale 25/70/90 – antenne de Belfort.

Fait à Belfort, le **19 OCT. 2023**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY